

DECISION N°2024-L0052/ARCOP/ORD

sur recours de GARAGE SAWADOGO Alphonse contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/MSHP/SG/CHR-DDG/DG/ PRM pour l'entretien, la réparation du matériel roulant et la fourniture de pièces de rechange au profit du Centre Hospitalier Régional de Dédougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 janvier 2024 de GARAGE SAWADOGO Alphonse contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO, Awa ZARE/KONATE et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Eliane Edith COMPAORE, Messieurs Boureima OUEDRAOGO et Ahmed ZAN, représentant de GARAGE SAWADOGO Alphonse ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Drissa NAON, représentant du Centre Hospitalier Régional de Dédougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba TAPSOBA, représentant GARAGE de l'ESPOIR BITIE ISSA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/MSHP/SG/CHR-DDG/DG/ PRM pour l'entretien, la réparation du matériel roulant et la fourniture de pièces de rechange au profit du Centre Hospitalier Régional de Dédougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3799 du mercredi 24 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 janvier 2024 ; que GARAGE SAWADOGO Alphonse a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le vendredi 26 janvier 2024 ; que cette dernière n'a pas répondu dans les délais impartis ; qu'ainsi, le requérant avait jusqu'au jeudi 1^{er} février 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 30 janvier 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier Régional de Dédougou a lancé la demande de prix n°2024-03/MSHP/SG/CHR-DDG/DG/ PRM pour l'entretien, la réparation du matériel roulant et la fourniture de pièces de rechange à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de GARAGE SAWADOGO Alphonse non conforme aux motifs que le Garage SAWADOGO Alphonse et le Garage Hero des Temps ont proposé le même carrossier (COMPAORE Eliane Edith CAP n°2019-14C-0001 du 15 décembre 2020 à Ouagadougou, né en 1998 à Nédogo) ; que le GARAGE SAWADOGO Alphonse(GSA) n'a fourni ni d'agrément technique ni de pièces administratives du garage mandataire situé à Dédougou ; que le contrat de représentation de l'entreprise ne porte pas le sceau d'une autorité compétente ; que le mandataire (CISSA Mamadou) est différent du directeur qui a approuvé le contrat (CISSE Mamadou) ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que mademoiselle COMPAORE Eliane Edith est employée au service de son garage et déclarée à la CNSS ; que d'après elle, son diplôme a été demandé par son ancien Professeur sans motif valable et elle l'a scanné remettre à ce dernier dans la même période de la soumission ; que c'est la raison pour laquelle son diplôme se retrouve dans l'offre de Garage Hero des Temps ; que l'autorité contractante devrait demander aux différents soumissionnaires de justifier la présence effective de COMPAORE Eliane Edith et non rendre une décision ferme ; qu'ensuite, GENERAL SERVICES AUTO sise à Dédougou n'est qu'un représentant du GARAGE SAWADOGO Alphonse et non un garage annexe ; que le contrat de représentation est sous seing privé en l'espèce et l'on ne peut parler obligatoirement de sceau d'une autorité compétente car le contrat sous-seing privée est aussi valable ;

qu'enfin, selon l'arrêté n°2023-00147/MEFP/SG/DGAIE du 24 mars 2023 à son article 18, les personnes physiques ou morales établies au Burkina Faso et exerçant dans le domaine de la maintenance automobile disposent d'un délai d'un (01) an pour compter de la date de signature du présent arrêté pour s'y conformer ; que pour cela, GENERAL SERVICES AUTO n'est pas obligé de joindre son agrément s'il n'a pas pu déposer et il est toujours dans le délai ; qu'il demande à la CRAM de donner une preuve que CISSE Mamadou n'est pas le signataire du contrat de représentation et le directeur ; qu'il est bien le Directeur de GENERAL SERVICES AUTO et c'est lui qui a signé le contrat de représentation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant estime qu'une demande d'éclaircissement de la CRAM pouvait lui permettre d'être situé sur la validité du même carrossier proposé dans deux (02) offres ; qu'en effet, le carrossier COMPAORE Eliane proposé est son employé ; qu'elle est même déclarée à la CNSS ; que le garage GENERAL SERVICES AUTO sis à Dédougou n'est qu'une représentation ; qu'il n'est d'ailleurs pas le soumissionnaire du marché ; qu'en conséquence, l'agrément technique dans le domaine ne devrait pas lui être exigible ; que d'ailleurs, à ce jour l'agrément n'est pas exigible que dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté dans le domaine de la maintenance automobile ; que du reste, étant le principal soumissionnaire, il a satisfait à l'exigence de l'agrément technique dans son offre ;

considérant que la CRAM a noté que le fait pour le requérant d'avoir proposé un garage de représentation dans son offre, oblige ce dernier aussi à respecter les exigences du dossier quant à la fourniture de l'agrément ; que ce document prouve qu'il est en règle vis-à-vis de l'administration ; qu'elle n'admet pas également que le même personnel se retrouve dans deux (02) offres différentes ; qu'aussi, au regard du domaine de la procédure qu'est les marchés publics, le requérant ne devrait pas fournir un acte sous seing privé ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observation particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé au regard des documents versés que le carrossier COMPAORE Eliane est bien un employé du requérant ; que sur cette base, sa plainte est fondée ; qu'également, pour ce qui concerne l'agrément et les pièces administratives non produits par le mandataire situé à Dédougou, l'ORD note que le garage représentant « GENERAL SERVICE AUTO (GSA) » n'est pas le soumissionnaire ; qu'il n'est pas tenu de produire l'agrément technique et les pièces administratives ;

qu'ensuite, sur le contrat de représentation, l'acte signé des deux (02) garages est valable car il n'est pas obligatoire de produire un acte revêtu du sceau d'une autorité ; qu'enfin, la divergence sur le nom du mandataire « CISSA » et « CISSE » relève d'une erreur de frappe mineure sans incidence sur la validité du document ; qu'au regard des arguments sus développés, c'est à tort que la CRAM n'a pas retenu l'offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GARAGE SAWADOGO Alphonse est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de GARAGE SAWADOGO Alphonse est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/MSHP/SG/CHR-DDG/DG/ PRM pour l'entretien, la réparation du matériel roulant et la fourniture de pièces de rechange au profit du Centre Hospitalier Régional de Dédougou ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} février 2024

Le Président de séance

Lassina TRAORE